

LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
LA COMMUNE DE TALLENDE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la Route Départementale 96**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

LE MAIRE DE TALLENDE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des festivités et du feu d'artifice organisés par l'intercommunalité des communes de Tallende, Saint-Amant Tallende et Saint-Saturnin, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD96 entre le PR11+000 et le PR12+193 sur la commune de TALLENDE (63450).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet durant la période du 13 juillet 2023 à 18h00 au 14 juillet 2023 à 7h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules seront déviés par :

- la RD74 du carrefour RD96 (PR37+379) au carrefour RD28 (PR31+338)
- la RD28 du carrefour RD74 (PR2+659) au carrefour RD28A (PR0+277)
- la RD28A du carrefour RD28 (PR0+257) au carrefour RD8 (PR0+000)
- la RD8 du carrefour RD28A (PR24+029) au carrefour RD96 (PR21+440)
- la RD96 du carrefour RD8 (PR9+749) au carrefour RD96A (PR11+023)

sur le territoire des communes de SAINT-AMANT TALLENDE (63450), SAINT-SATURNIN (63450), SAINT-SANDOUX (63450) et TALLENDE (63450).

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative à la manifestation** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge de l'organisateur sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

La signalisation réglementaire, **relative à la déviation** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire et mise en œuvre des déviations" – édition 2000 à la charge de l'organisateur, sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'organisateur.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TALLENDE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités de la route barrée par l'organisateur.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

Mme. la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

Mme le Maire de la Commune de SAINT-AMANT TALLENDE (63450) et SAINT-SANDOUX (63450)

M. le Maire de la Commune de SAINT-SATURNIN (63450) et TALLENDE(63450)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Commune de TALLENDE, le – 7 JUIL. 2023
Le Maire

LE MAIRE
ERIC BRUN



À ISSOIRE, le 6 juillet 2023
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur par intérim de la DRAT VAL D'ALLIER

JOËL BONHOMME
Jacques LABROSSE
Responsable Unité Entretien Exploitation
DRAT VAL D'ALLIER